

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CF1777

présenté par

M. Garot, Mme Jourdan, Mme Thomin, M. Baumel, M. Oberti, Mme Pantel, M. Vallaud,
M. Aviragnet, M. Barusseau, M. Benbrahim, Mme Dombre Coste, M. Echaniz,
M. Emmanuel Grégoire, Mme Rouaux, Mme Rossi, M. Saulignac et Mme Thiébault-Martinez

ARTICLE 33

I. – À la cinquante-deuxième ligne de la quatrième colonne du tableau de l’alinéa 2, substituer au nombre :

« 322 156 800 »

le nombre :

« 334 720 915 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la trente-huitième ligne de la troisième colonne du tableau de l’alinéa 5.

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« XV. – Le premier alinéa du I de l’article 1604 du code général des impôts est complété par les mots : « calculé à partir du plafond de l’année précédente revalorisé par un coefficient fixé annuellement en application du dernier alinéa de l’article 1518 *bis* du code général des impôts. »

« XVI. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revaloriser durablement les ressources affectées aux Chambres d’agriculture, par une augmentation du plafond de la Taxe Additionnelle à la Taxe sur le Foncier Non-Bâti (TATFNB) qui leur est affecté pour 2025, et l’indexation sur ce plafond sur l’indice des prix à la consommation pour les années qui suivront.

Représentant 40% du total des ressources financières des Chambres d'agriculture, la TATFNB est un levier essentiel pour leur permettre de remplir leurs missions, par ailleurs renforcées (gestion du guichet unique France Services Agriculture, en particulier) par le Pacte d'orientation agricole et par le projet de loi d'Orientation agricole dont le gouvernement a fait de l'adoption définitive l'un de ses objectifs prioritaires.

Dans un contexte de crise agricole et de réforme importante des politiques publiques en matière d'agriculture, il apparaît nécessaire de préserver les moyens des Chambres, a minima à concurrence de l'inflation. La TATFNB étant principalement payée par les agriculteurs, cette mesure n'a par ailleurs qu'un impact budgétaire limité pour l'État.